

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°41/2024**

Objet : Dérogation à la limitation de tonnage route des Colline.

Le Maire de la commune de Clérieux,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande de M. Mellina Jean-Benoît domicilié 1825, route des Collines, pour le compte des entreprises EUROVIA ET PERRAD, en date du 22 mars 2024 demandant une dérogation à la limitation de tonnage de la route des Collines pour les sociétés précitées du 27/03/2024 au 03/04/2024 pour la livraison de marchandises.**

Considérant qu'il est nécessaire pour effectuer ces livraisons d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage aux entreprises EUROVIA ET PERRAD.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé exceptionnellement à circuler route des Colline limitée à 12 tonnes avec un véhicule dont le PTAC dépasse cette limitation, **du 27/03/2024 au 03/04/2024 de 07H00 à 17H30** avec le véhicule désigné ci-après :

- Camion PERARD 6X4, immatriculation FS 124 NS
- Camion PERARD 8X4, immatriculation GH 536 PW
- Camion EUROVIA 8X4, immatriculation DZ 744 CL

ARTICLE 2 : Cette dérogation est délivrée sous réserve de l'accord des propriétaires des voies privées empruntées.

ARTICLE 3 : Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la commune de Clérieux.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle, aux services de Police.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal. L'infraction pourra faire l'objet d'une annulation immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

